

Les présents statuts coordonnés ont été approuvés
par l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 valablement constituée

STATUTS – CODEART ASBL

TITRE I. – Dénomination – siège social - Durée

Art.1

L'association est dénommée : CODEART asbl.

Art.2

Son siège social est établi à 4852 Hombourg, Chevémont 15 ; commune de Plombières.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. – Objet - but

Art.3 (modification du 25/06/2015)

§1. L'association a pour but de répondre aux demandes et besoins exprimés par les artisans et les paysans du Sud.

§2. Par les solutions apportées, l'association contribue au développement, à la création d'emplois, à l'augmentation des revenus et à l'amélioration des conditions de vie des populations vivant dans le milieu artisanal et le milieu agricole des pays du Sud.

Art.4 (modification du 25/06/2015)

§1. L'association poursuit son but au travers d'abord d'un appui technique. Elle met au point, avec ses partenaires, des machines, outils et technologies adaptés aux besoins du Sud, réalisables localement, dans le domaine de la transformation des productions agricoles, dans le domaine de la production d'énergie (énergies renouvelables,...) et dans celui de la mobilité (passerelles de désenclavement,...).

§2. L'association poursuit également un objectif d'échange des connaissances. Elle met ses connaissances sur le plan technique, ses technologies, ses méthodes à disposition des artisans et des bénéficiaires finaux du Sud. Elle veille particulièrement à la possibilité pour ceux-ci de se les approprier, aux niveaux technique, financier, social, culturel. Le renforcement des compétences et des capacités de ses partenaires et bénéficiaires est un objectif majeur de l'association.

§3. Au-delà de l'appui technique, l'association poursuit un objectif de soutien à ses partenaires et bénéficiaires sur l'ensemble du processus, en amont et en aval de la transformation des produits.

Elle recherche des solutions visant à permettre aux populations et groupes cibles non seulement de mieux produire, mais de mieux vendre leurs produits sur les marchés locaux et de se défendre face à la concurrence, notamment des produits importés.

Ainsi, l'appui de l'association à ses partenaires et bénéficiaires n'est pas uniquement technique, il est aussi organisationnel et socio-économique.

L'association vise également à promouvoir et à développer l'entrepreneuriat dans le milieu artisanal et le milieu agricole dans le Sud.

§4. L'action de l'association vise finalement :

à aider les populations du Sud à améliorer la productivité de leur travail et à valoriser leurs ressources locales ;

en s'appropriant des solutions techniques simples et robustes ;
afin d'être autonomes et de vivre dignement de leur travail.

§5. L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle pourra également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III. – Membres

SECTION I - Admission

Art.5

L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres n'est pas limité, mais le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les statuts.

Art.6

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toute personne qui souhaite être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, sur leur demande, en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs et adhérents conformément à la loi.

Art.7

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- motivation substantielle par rapport à l'objet social de l'association ;
- offrir un minimum de son temps aux activités de l'association.

SECTION II - Démission, exclusion, suspension

Art.8

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui n'aura participé à aucune Assemblée Générale pendant une période de trois ans et ne s'y sera pas fait représenter.

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et à la loi.

Les conditions mises à la sortie des associés sont fixées par l'article 12 de la loi sur les ASBL.

Art.9

Les membres effectifs ou adhérents démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE IV. – Cotisations

Art.10

Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. – Assemblée Générale

Art.11

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association et est composée de tous les membres effectifs.

Art.12

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution volontaire de l'association;
7. les exclusions de membres;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Art.13

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, et en tout cas, à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Art.14

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif au moins 8 jours avant la tenue de l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'Administration

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée peut toutefois délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus aux articles 8,12,20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Un quorum de représentation de la moitié des membres effectifs est requis pour que l'Assemblée soit valablement constituée.

Si le quorum requis à la première réunion n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3 de l'art.8 de la loi du 27 juin 1921.

Art.15

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire parmi les membres effectifs. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art.16

Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Art.17

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.18

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8,20, 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Art.19

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Chaque membre effectif et adhérent reçoit copie du procès verbal en annexe à la convocation suivante.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale s'ils en font la demande motivée par écrit au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide souverainement de la légitimité du motif.

Art.20

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association sans délai. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs.

TITRE VI.- Administration

Art.21

Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi ses membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 ans ; et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation par l'Assemblée Générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil

d'Administration ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant l'exercice social aux réunions du Conseil d'Administration.

Art.22

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale.

Art.23

Le conseil désigne parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art.24

Le conseil se réunit sur la convocation du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbal, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial, après approbation par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant un point à l'ordre du jour.

Art.25

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe sans délai. Ces actes comportent leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Art.26

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis en son sein, ou même en dehors. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, tel que repris dans le règlement d'ordre intérieur, ainsi que ceux, qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai. Ces actes comportent leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Art.27

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai. Ces actes comportent leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Art.28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

TITRE VII.-Dispositions diverses

Art.29

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale

Art.30

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art.32

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Art.33

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social (patrimoine de l'association après acquittement du passif).

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but social similaire et oeuvrant au développement rural dans le Tiers-Monde.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

Art.34

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

Les membres effectifs réunis ce jour en Assemblée Générale prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts modifiés, des actes relatifs à la nomination d'un nouvel administrateur et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Délégation de pouvoir

Délégation à la gestion journalière:

L'Assemblée Générale confie à l'unanimité la gestion journalière à une seule personne, à savoir à Roger LOOZEN, Chevémont 15 à 4852 Hombourg, né le 17.08.1959 à Eupen, en sa qualité de Directeur.

Représentation :

L'Assemblée Générale confie à l'unanimité la représentation de l'association à une seule personne, à savoir Roger LOOZEN, Chevémont 15, 4852 Hombourg, né le 17.08.1959 à Eupen en sa qualité de Directeur.

Commissaire

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité de la nomination de la SPRL SAINTENOY, COMHAIRE et c°, rue Julien d'Andrimont 33/62 à 4000 Liège, représentée par Paul COMHAIRE, domicilié avenue de Laiterie 10 à 4000 Liège, en tant que Commissaire et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2017.

ADMINISTRATEURS :

Décisions prises lors de l'ASSEMBLEE GENERALE de Codéart du 25 juin 2015.

Composition du Conseil d'Administration - Démissions et nominations

L'AG confirme à l'unanimité le mandat d'administrateur d'Alain Lukanga et Jos Convié, cooptés par le CA en cours d'année.

Alain Lukanga, domicilié à 22, Route de Rocroi – 5650 Fraire (Walcourt)
n° national : 57.06.28-591.02

Jos Convié, domicilié à 1, Clos des Queutralles -1490 Court Saint-Etienne
n° national : 45.10.28.337-32

L'AG accepte à l'unanimité le renouvellement de mandat d'administrateur d'Albert Kessler.

La composition du Conseil d'Administration est la suivante au 25/06/2015 :

KESSLER Albert -né le 08.12.1950- début mandat : 22.06.2012-fin mandat renouvelé: AG ordinaire 2018

TELLER Philippe - né le 12.06.1946 - début mandat : 04.10.2006- fin mandat renouvelé: AG ordinaire 2016

OGER-MAAS Claudine - née le 07.04.1950 - début mandat : 23.06.2010 - fin mandat renouvelé: AG ordinaire 2016

DE DIJCKER Pierre - né le 15.09.1950 - début mandat : 23.06.2010 - fin mandat renouvelé : AG ordinaire 2016

LUKANGA Alain – né le 28.06.0957 – début mandat : 25.06.2015 – fin mandat : AG ordinaire 2018

CONVIE Jos – né le 28.10.1945 - début mandat : 25.06.2015 – fin mandat : AG ordinaire 2018

Fait à Hombourg, le 25 juin 2015, en deux exemplaires.

(Suivent les signatures de deux membres effectifs précédées de la mention « lu et approuvé »)



Claudine OGER-MAAS,
Administratrice



Pierre DE DIJCKER,
Administrateur